

**Affaire C-501/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

28 juin 2019

**Juridiction de renvoi :**

Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie)

**Date de la décision de renvoi :**

22 février 2019

**Partie requérante :**

UCMR – ADA Asociația pentru Drepturi de Autor a Compozitorilor

**Partie défenderesse :**

Pro Management Insolv IPURL, en qualité de liquidateur d'Asociația Culturală « Suflet de Român »

---

[omissis]

**ÎNALTA CURTE DE CASAȚIE ȘI JUSTIȚIE (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie)**

**SECȚIA I CIVILĂ (première chambre civile)**

**ORDONNANCE [omissis]**

**Audience publique du 22 février 2019**

[omissis]

À l'ordre du jour figure la question préalable relative à la demande de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, examinée dans le cadre des pourvois formés par la [requérante], Uniunea Compozitorilor și Muzicologilor din România – Asociația pentru Drepturi de Autor (ci-après « UCMR-ADA »), et par la [défenderesse], Asociația Culturală Suflet de Român, représentée par son liquidateur, Pro Management Insolv IPURL, contre l'arrêt [omissis] rendu le

1<sup>er</sup> novembre 2017 par la Curtea de Apel București, Secția a IV-a civilă (cour d'appel de Bucarest, Roumanie, quatrième chambre civile).

[omissis]

## L'ÎNALTA CURTE,

Statuant dans la présente affaire civile, constate ce qui suit :

### Le jugement rendu en première instance

1. Par jugement [omissis] du 22 mars 2017, le Tribunalul București – secția a III-a civilă (tribunal de grande instance de Bucarest – troisième chambre civile) :

a fait droit à la demande de la requérante, UCMR-ADA, et a condamné la défenderesse, l'Asociația Culturală « Suflet de Român », à verser à la requérante la somme, *incluant la TVA*, correspondant aux redevances restant dues pour la communication au public d'œuvres musicales lors du spectacle du 16 novembre 2012, ainsi qu'à payer des pénalités de retard jusqu'à la date de paiement effectif des redevances ;

a rejeté la demande reconventionnelle présentée par la défenderesse, Asociația Culturală « Suflet de Român ».

### L'arrêt de la juridiction d'appel [Or. 2]

2. La défenderesse, Asociația Culturală « Suflet de Român », a interjeté appel contre ce jugement. Par l'arrêt [omissis] du 1<sup>er</sup> novembre 2017, la quatrième chambre civile de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest) a fait droit à l'appel et a modifié partiellement le jugement attaqué, comme suit :

la défenderesse a été condamnée à verser à la requérante la somme, *hors TVA*, correspondant aux redevances restant dues pour la communication au public d'œuvres musicales lors du spectacle du 16 novembre 2012, ainsi qu'à payer les pénalités de retard dues jusqu'au 11 janvier 2017 ;

le jugement a été confirmé pour le surplus.

### Les faits

3. Les faits retenus par la juridiction de première instance [le Tribunalul București (tribunal de grande instance de Bucarest)] et par la juridiction d'appel [la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest)] sont les suivants :
4. La requérante, UCMR-ADA, est un organisme de gestion collective des droits patrimoniaux d'auteur sur les œuvres musicales, dont la création à cette fin a été

autorisée par décision de l'Oficiul Român pentru Drepturile de Autor (office roumain des droits d'auteur) et qui a été désigné par le même office comme l'unique percepteur des droits patrimoniaux d'auteur sur la communication au public des œuvres musicales au moyen de concerts, spectacles ou événements artistiques.

5. La défenderesse, Asociația Culturală «Suflet de Român», est une personne morale qui exerce des activités dans le domaine de l'organisation de spectacles, lors desquels des œuvres musicales sont communiquées au public.
6. Dans la présente affaire, la défenderesse a organisé un spectacle le 16 novembre 2012, lors duquel un artiste, seul ou en duo avec d'autres artistes, a interprété des mélodies d'un répertoire adapté au thème du spectacle. À cette fin, la défenderesse a obtenu auprès d'UCMR-ADA une licence non exclusive pour utiliser des œuvres musicales au moyen de concerts, spectacles ou événements artistiques. Sur la base de cette autorisation, elle était tenue de payer à la requérante les redevances dues pour la communication au public d'œuvres musicales dans le cadre de ce spectacle, à la hauteur d'un montant calculé conformément à la licence.
7. La défenderesse a versé seulement une partie des redevances, refusant de payer intégralement la somme demandée par la requérante à ce titre, pour des motifs qui ont été réitérés devant l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) dans la présente affaire. Le refus de la défenderesse a déclenché le présent litige.
8. Les deux juridictions du fond ont considéré que les prétentions de la requérante étaient fondées et ont condamné la défenderesse au paiement des redevances restant dues, calculées conformément à la licence.
9. Toutefois, contrairement à la juridiction de première instance, la juridiction d'appel a constaté que l'opération de perception des redevances par UCMR-ADA n'était pas une opération assujettie à la TVA et que les redevances dues pour la communication au public d'œuvres musicales n'étaient pas soumises à la TVA. Ainsi, elle a invoqué d'office un motif [Or. 3] d'appel d'ordre public à cet égard, en considération duquel elle a fait droit à l'appel interjeté par la défenderesse et a diminué la somme mise à la charge de la défenderesse du montant de la TVA.

### **Le jugement en pourvoi**

10. Tant la requérante, UCMR-ADA, que la défenderesse, Asociația Culturală «Suflet de Român», ont formé des pourvois contre l'arrêt [omissis] du 1<sup>er</sup> novembre 2017 de la Curtea de Apel București (cour d'appel de Bucarest).
11. Dans les motifs du pourvoi, la défenderesse a contesté, à titre principal, le montant des redevances mises à sa charge, à la suite de la détermination erronée du type de spectacle qui a été organisé. Ainsi, le spectacle en question ne saurait être classé

dans la catégorie « concerts rock, pop, jazz, etc. », mais représente un spectacle festif.

12. En ce qui concerne les motifs de pourvoi invoqués par la requérante, les critiques portaient sur le fait que la juridiction d'appel avait supprimé l'obligation de la défenderesse de payer la TVA et, par conséquent, qu'elle avait écarté l'application de cette taxe sur les redevances mises à la charge de la défenderesse, en tant qu'utilisatrice d'œuvres musicales.
13. La [requérante] a soutenu notamment que la décision faisant l'objet du pourvoi avait été prononcée en violation de la loi et qu'elle faisait une application erronée de celle-ci.
14. La licence non exclusive accordée en vertu du droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public des œuvres et dans l'exercice de ce droit a permis à la défenderesse d'utiliser de manière exclusive les droits patrimoniaux d'auteur, dans les limites de l'autorisation accordée. Or, conformément à la loi n° 8/1996, la licence non exclusive est accordée en échange de redevances, ce qui entraîne l'application de l'article 126, paragraphe 1, sous a), et de l'article 129 du code des impôts, étant donné que les redevances perçues par les organismes de gestion collective représentent des opérations assujetties à la TVA.
15. La [requérante] a soutenu, en outre, que l'arrêt faisant l'objet du pourvoi avait violé le principe de neutralité fiscale qui régit les impôts indirects tels que la TVA, au motif que, dans le cas où la perception des redevances auprès de la défenderesse, en qualité d'utilisateur, ne représenterait pas une opération assujettie à la TVA, cette taxe serait supportée par la requérante, bien qu'elle ne soit pas l'utilisateur final, et donc par les auteurs des œuvres utilisées.
16. Ainsi, les titulaires des droits patrimoniaux d'auteur sur les œuvres musicales sont des assujettis à la TVA, raison pour laquelle ils facturent à UCMR-ADA les redevances, auxquelles ils ajoutent la TVA y afférente. En outre, UCMR-ADA devrait payer cette taxe sur ses propres fonds, à savoir au moyen des sommes destinées à couvrir ses frais de fonctionnement et non à payer la TVA.
17. Au cours du jugement, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice) a soumis au débat des parties la saisine de la Cour en vertu [Or. 4] de l'article 267 [TFUE], en vue de l'interprétation de l'article 24, paragraphe 1, et de l'article 25, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1) (directive TVA).
18. À la suite des débats portant sur la nécessité de saisir la Cour et sur la manière de formuler cette demande, la requérante a estimé qu'il était nécessaire de saisir la Cour, eu égard à l'interprétation différente donnée à la directive TVA par les juridictions et à la position du ministère des Finances publiques, qui avait communiqué à la requérante que l'autorisation d'utiliser les œuvres musicales par communication au public, qu'UCMR-ADA accordait aux organisateurs de

spectacles en échange d'une redevance, ne représentait pas une prestation de services aux fins de la TVA. Cette interprétation ressort également des points 90 et 91 de la décision du gouvernement n° 354/2018.

- 19. L'Înalta Curte considère que, pour le règlement de la présente affaire, il est nécessaire d'adresser une question préjudicielle à la Cour, pour les raisons qui seront exposées ci-après.**

### **Les dispositions légales pertinentes**

20. *Directive 2006/112 (directive TVA), telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010 (JO 2010, L 189, p. 1)*

#### Article 2

« 1. Sont soumises à la TVA les opérations suivantes : [...]

- c) les prestations de services, effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel ; [...] »

#### Article 24

« 1. Est considérée comme "prestation de services" toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens. [...] »

#### Article 25

« Une prestation de services peut consister, entre autres, en une des opérations suivantes :

- a) la cession d'un bien incorporel représenté ou non par un titre ; [...] »

#### Article 28

« Lorsqu'un assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, s'entremet dans une prestation de services, il est réputé avoir reçu et fourni personnellement les services en question. »

21. *Legea nr. 571/2003 privind Codul fiscal (loi n° 571/2003 portant code des impôts) (en vigueur à la date du spectacle –16 novembre 2012)*

#### Article 126

##### Opérations imposables

« 1. Aux fins de la TVA, sont imposables en Roumanie les opérations qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : **[Or. 5]**

- a) les opérations qui, au sens des articles 128 à 130, constituent ou sont assimilées à une livraison de biens ou à une prestation de services, relevant de la TVA, effectuées à titre onéreux ; [...] »

## Article 129

### Prestation de services

« 1. Est considérée comme une prestation de services toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens, telle que définie à l'article 128.

2. Lorsqu'un assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, s'entremet dans une prestation de services, il est réputé avoir reçu et fourni personnellement les services en question.

3. Les prestations de services incluent des opérations telles que :

- b) la cession d'un bien incorporel représenté ou non par un titre, notamment : le transfert et/ou la cession des droits d'auteur, brevets, licences, marques et autres droits similaires ; [...]

- e) des services d'intermédiation effectués par des personnes agissant au nom et sur le compte d'autres personnes, lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une livraison de biens ou prestation de services. [...] »

22. *Legea nr. 8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe (loi n° 8/1996 sur les droits d'auteur et les droits connexes)* [omissis]

### **Les raisons qui ont conduit la juridiction de pourvoi à poser la question préjudicielle**

23. La première question que l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice), en tant que juridiction de pourvoi, adresse à la Cour se réfère à la qualification de prestation de services effectuée à titre onéreux, au sens de la directive TVA, de l'opération par laquelle les titulaires de droits sur les œuvres musicales autorisent certains utilisateurs, à savoir les organisateurs de spectacles, à utiliser ces œuvres musicales.

24. Selon les allégations de la requérante, UCMR-ADA, les personnes dont les droits sont gérés par celle-ci, en qualité d'organisme de gestion collective, sont représentées par des éditeurs personnes morales [ou] personnes physiques autorisées. La requérante fait également référence à la représentation des organismes similaires de l'étranger.

25. Il convient de préciser que le problème de droit contenu dans la première question ne remet nullement en cause la qualification juridique de l'utilisation des œuvres, en ce sens de savoir s'il s'agit ou non d'une communication au public. Les prétentions de la requérante concernent une communication publique d'œuvres, au

sens de la loi nationale, à savoir de l'article 15, paragraphe 1, de la loi n° 8/1996, sans que ce type d'utilisation ait fait l'objet d'une défense sur le fond de la défenderesse et, par conséquent, sans qu'il ait été soumis à l'examen de la juridiction.

26. La question de droit énoncée a été évoquée dans la jurisprudence récente de la Cour, plus précisément dans l'arrêt [Or. 6] du 18 janvier 2017, SAWP, C-37/16, EU:C:2017:22.
27. L'arrêt mentionné n'a sans doute pas d'incidence directe en l'espèce, étant donné qu'il s'agit de droits patrimoniaux différents et de catégories différentes de titulaires. Toutefois, selon cette juridiction, la question se pose de savoir si le raisonnement juridique qui a fondé l'arrêt de la Cour est applicable mutatis mutandis en l'espèce, aux fins de l'interprétation des mêmes dispositions de la directive TVA.
28. Il convient de remarquer, par ailleurs, dans la pratique des juridictions roumaines, une tendance d'extrapoler le raisonnement juridique de l'arrêt prononcé dans l'affaire C-37/16 à d'autres droits patrimoniaux qui consistent dans une rémunération équitable, tels que les droits connexes aux droits d'auteur lors de la radiodiffusion et de la communication au public de l'interprétation ou de l'exécution du titulaire, ainsi que des phonogrammes. En outre, cette tendance est évidente même dans le cas des droits d'auteur lors de la communication publique des œuvres musicales, comme dans la présente affaire.
29. En revanche, les dispositions législatives ultérieures à l'arrêt de la Cour reflètent une interprétation restrictive, en ce sens que la redevance pour copie privée ne représente pas la contrepartie d'une prestation de services relevant de la TVA, contrairement à d'autres sommes perçues par les organismes de gestion collective provenant des droits gérés.
30. La décision du gouvernement n° 354/2018 – qui prévoit expressément cette distinction et qui approuve des modifications des Normele metodologice de aplicare a Codului fiscal (normes méthodologiques d'application du code des impôts) – n'est pas applicable ratione temporis en l'espèce, mais elle mérite d'être rappelée pour mettre en évidence la manière de transposer la directive TVA, telle qu'interprétée par la Cour.
31. Il est certain que, à la différence des titulaires des droits de reproduction dans le cas de la copie privée, l'auteur d'œuvres musicales n'a pas uniquement le droit à une rémunération équitable, mais il détient même le droit patrimonial d'autoriser ou d'interdire la communication au public de l'œuvre, de manière directe ou indirecte [article 13, sous f), de la loi n° 8/1996]. Ce droit patrimonial ne saurait faire l'objet d'une cession (articles 39 à 47).
32. Il convient toutefois de remarquer que, dans l'arrêt rendu dans l'affaire C-37/16, la Cour a retenu deux arguments principaux pour lesquels elle a considéré qu'il ne

s'agissait pas d'une opération à titre onéreux caractérisant une « prestation de services ».

33. Tout d'abord, il n'existe pas de rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées entre, d'une part, les titulaires de droits (de reproduction) ou, le cas échéant, la société de gestion collective de tels droits et, d'autre part, les producteurs et les importateurs de supports vierges et d'appareils d'enregistrement et de reproduction. L'obligation de verser des redevances, telles que celles en cause au principal, [Or. 7] s'impose à ces producteurs et importateurs en vertu de la loi nationale qui détermine également leur montant.
34. Ensuite, la compensation équitable due aux titulaires ne constitue pas la contre-valeur directe d'une quelconque prestation, car elle est liée au préjudice résultant pour ces titulaires de la reproduction de leurs œuvres protégées, effectuée sans leur autorisation.
35. De l'avis de la juridiction de renvoi, il n'est pas exclu qu'au moins le premier argument soit valable en l'espèce, étant donné les rapports juridiques qui naissent entre les titulaires de droits patrimoniaux sur les œuvres musicales et l'organisme de gestion collective, ainsi qu'entre ce dernier et l'utilisateur des œuvres musicales.
36. En vertu de la loi n° 8/1996, les titulaires des droits d'auteur ne peuvent céder leurs droits patrimoniaux reconnus par la loi aux organismes de gestion collective (article 123, paragraphe 3). La gestion collective est obligatoire pour l'exercice du droit de communication au public des œuvres musicales [article 123 bis, paragraphe 1, sous e)], de sorte que les organismes de gestion collective représentent également les titulaires de droits qui ne leur ont pas accordé un mandat (article 123 bis, paragraphe 2).
37. Les obligations de l'organisme de gestion collective sont énoncées à l'article 130 de cette loi, à savoir :
  - d'accorder des autorisations non exclusives aux utilisateurs qui en font la demande avant toute utilisation du répertoire protégé, contre rémunération, au moyen d'une licence non exclusive, sous forme écrite [article 130, paragraphe 1, sous a)] ;
  - d'élaborer des méthodologies pour leurs domaines d'activité, comprenant les droits patrimoniaux appropriés, qui doivent être négociées avec les utilisateurs en vue du paiement desdits droits, dans le cas des œuvres dont le mode d'exploitation rend impossible l'octroi d'une autorisation individuelle par les titulaires de droits [article 130, paragraphe 1, sous b)] ;
  - de conclure, au nom des titulaires de droits qui leur ont accordé un mandat ou en vertu des conventions conclues avec des organismes correspondants à l'étranger, des contrats généraux avec les organisateurs de spectacles [article 130, paragraphe 1, sous c)] ;

- de collecter les sommes dues par les utilisateurs et de les répartir entre les titulaires de droits, conformément aux dispositions du statut [article 130, paragraphe 1, sous e)] ;
38. Les critères de négociation des méthodologies sont mentionnés à l'article 131 bis de la loi et incluent notamment la proportion dans laquelle est utilisé le répertoire géré par un organisme de gestion collective, la proportion des utilisations pour lesquelles l'utilisateur a rempli ses obligations de paiement par des contrats passés directement avec les titulaires de droits, les revenus tirés par les utilisateurs de l'activité qui utilise le répertoire faisant l'objet de la négociation.
  39. Ainsi, dans le cas où les droits patrimoniaux sont dus aux titulaires conformément aux méthodologies négociées par l'organisme de gestion collective avec les utilisateurs, l'autorisation non exclusive accordée à un utilisateur par l'organisme de gestion collective inclura les sommes **[Or. 8]** d'argent que la personne morale perçoit en son propre nom mais pour le compte des titulaires des droits patrimoniaux.
  40. Lesdites sommes ne sont pas remises aux titulaires en tant que telles, mais sont réparties individuellement entre ceux-ci, proportionnellement à l'utilisation du répertoire de chacun, dans un délai de six mois à compter de la date de perception [article 134, paragraphe 2, sous d)]. Les règles relatives à la perception des redevances auprès des utilisateurs et à leur répartition entre les titulaires de droits doivent être établies par les membres, dans le cadre de l'assemblée générale, conformément au statut [article 134, paragraphe 2, sous a)]. Sur les redevances perçues, l'organisme de gestion collective retient, avant la répartition, une commission destinée à couvrir les frais de fonctionnement de cet organisme.
  41. Les rapports juridiques décrits ci-dessus permettent de tirer les conclusions suivantes :
    - tant l'obligation d'accorder la licence non exclusive que le paiement des redevances dues aux titulaires de droits trouvent leur source dans la législation nationale, qui détermine également les critères de quantification de ces redevances ;
    - lorsque la gestion collective est obligatoire, comme c'est le cas en l'espèce, l'organisme de gestion collective agit en vertu de la loi, indépendamment d'un mandat expressément accordé par ses membres ;
    - la quantification effective est effectuée par des négociations entre l'organisme de gestion collective et des représentants des utilisateurs, dans les conditions prévues par la loi, négociation à laquelle les titulaires de droits ne participent donc pas directement ;
    - les titulaires des droits ne reçoivent pas la somme d'argent effectivement remise par l'utilisateur, mais reçoivent de l'organisme de gestion collective une

certaine somme, par répartition, selon le critère de proportionnalité et après déduction de la commission.

42. Dans ces conditions, la question se pose de savoir s'il existe un rapport juridique dans le cadre duquel des prestations réciproques sont échangées entre les titulaires de droits et un utilisateur déterminé et si les sommes reçues à la fin par les titulaires de l'organisme de gestion collective constituent une contrepartie effective d'un service personnalisé.
43. Dans la mesure où il serait retenu qu'un tel rapport juridique existe, la première question formulée en vertu de l'article 267 TFUE a pour but que la Cour détermine s'il peut être question en l'espèce d'une cession de bien incorporel, compte tenu également des dispositions de l'article 56, paragraphe 1, sous a), de la directive TVA, qui classent, notamment, les « cessions et concessions de droits d'auteurs » dans la catégorie des prestations de services. Dans l'arrêt prononcé dans l'affaire C-37/16, la Cour n'a pas vérifié la nature des prestations de services à cet égard non plus.
44. La seconde question posée à la Cour est dépendante de la première et reste valable uniquement en cas de réponse affirmative.
45. La juridiction de renvoi demande en substance à la Cour de préciser si, lorsque des redevances sont perçues auprès des organisateurs de spectacles en échange du droit de [Or. 9] communication publique des œuvres musicales, les organismes de gestion collective agissent en qualité d'assujettis au sens de l'article 28 de la directive TVA et s'ils sont tenus d'établir des factures avec TVA adressées aux organisateurs de spectacles en cause.
46. Cette question est pertinente en l'espèce, étant donné qu'il est nécessaire d'établir si, dans le cas où les prétentions de la requérante sont fondées, la défenderesse est également redevable de la TVA, calculée sur la somme mise à sa charge à titre de redevances pour la communication publique d'œuvres musicales.
47. Cette question vise à déterminer si, dans la situation de l'espèce, l'organisme de gestion collective participe à une prestation de services, de sorte qu'il soit considéré, aux fins de la TVA, qu'il a reçu et fourni lui-même le service en cause.
48. Les doutes concernant l'interprétation qui sont à l'origine de la seconde question préjudicielle proviennent de la manière effective dont la requérante au principal, en qualité d'organisme de gestion collective, est impliquée dans le rapport juridique qui implique des prestations réciproques entre les titulaires de droits et un utilisateur déterminé (la prémisse de cette question étant, comme nous l'avons déjà indiqué, une réponse affirmative à la première question).
49. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour dans l'interprétation de l'article 28 de la directive TVA, cette disposition crée la fiction juridique de deux prestations de services identiques fournies consécutivement. En vertu de cette fiction, l'assujetti qui s'entremet dans la prestation de services (l'agent) est réputé

avoir, dans un premier temps, reçu les services en question de la personne pour le compte de laquelle il agit (le commettant), avant de fournir, dans un second temps, personnellement ces services au client. Il en résulte que, s'agissant de la relation juridique entre le commettant et l'agent, leur rôle respectif de prestataire de services et de payeur est inversé de manière fictive aux fins de la TVA (arrêt du 14 juillet 2011, Henfling e.a., C-464/10, EU:C:2011:489[, point 35]).

50. Or, de l'avis de la juridiction de renvoi, il n'est pas clair en l'espèce si on pourrait conclure à l'existence de deux prestations de services identiques fournies consécutivement, d'autant plus que, dans le cas de la gestion collective obligatoire, l'organisme de gestion collective représente également les titulaires de droits qui ne lui ont pas donné de mandat. En outre, la qualité de l'organisme de gestion collective de simple agent, dans le rôle qu'il est censé avoir selon l'article 28 de la directive, est discutable, étant donné les obligations imposées par la loi en ce qui concerne l'exercice de la gestion collective.
51. La clarification du statut des organismes de gestion collective au regard de l'article 28 de la directive TVA et, éventuellement, de l'obligation d'établir des factures avec TVA adressées aux organisateurs de spectacles en question devrait, de l'avis de la juridiction de renvoi, s'accompagner d'une clarification portant sur le fait de savoir si, lorsque des redevances leur sont distribuées, les auteurs et les autres titulaires de droits d'auteur sur des [Or. 10] œuvres musicales devraient, à leur tour, établir des factures avec TVA destinées à l'organisme de gestion collective.

Par conséquent, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice),

**PAR CES MOTIFS**

**AU NOM DE LA LOI**

**DÉCIDE :**

En vertu de l'article 267 TFUE, saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle portant sur les questions suivantes :

- 1) Les titulaires de droits sur les œuvres musicales effectuent-ils une prestation de services, au sens de l'article 24, paragraphe 1, et de l'article 25, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA), au bénéfice des organisateurs de spectacles auprès desquels les organismes de gestion collective perçoivent en leur propre nom, mais pour le compte de ces titulaires, des redevances pour la communication au public des œuvres musicales, en vertu d'une autorisation (licence non exclusive) ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, les organismes de gestion collective, lorsqu'ils perçoivent des redevances auprès des

organisateurs de spectacles pour le droit de communication au public des œuvres musicales, agissent-ils en qualité d'assujettis au sens de l'article 28 de la directive TVA et sont-ils tenus d'établir des factures avec TVA adressées aux organisateurs de spectacles en cause ? Les auteurs et les autres titulaires de droits d'auteur sur des œuvres musicales sont-ils à leur tour tenus, lorsque des redevances leur sont distribuées, d'établir des factures avec TVA adressées à l'organisme de gestion collective ?

[omissis] [procédure nationale]

DOCUMENT DE TRAVAIL